



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/19
4 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)	2
II. Renseignements supplémentaires	4

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site du secrétariat de la CNUDCI sur l'Internet <<http://www.un.or.at/uncitral>>.

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1998
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DÉCISIONS RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 223: CVIM 57

France: Cour d'appel de Paris

15 octobre 1997

SARL Sodime-La Rosa c. Société Softlife Design Ltd. et autres

Original en français

Publiée en français: CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/151097.htm>

Le vendeur français a conclu, en octobre 1993, un contrat de vente de mannequins avec un acheteur anglais. Au verso de la facture adressée à l'acheteur figuraient les conditions générales de vente du vendeur, comportant une clause attributive de compétence au profit des tribunaux de Paris.

Le vendeur a assigné l'acheteur devant le Tribunal de commerce de Paris en règlement d'une facture restée impayée. L'acheteur a soulevé une exception d'incompétence au profit de la High Court de Londres.

Saisie d'un contredit formé par le vendeur, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée en faveur de la compétence du Tribunal de commerce de Paris. En l'espèce, la loi applicable était la loi française, laquelle renvoyait à la CVIM. La Cour a fait application de l'article 57 CVIM selon lequel le prix doit être payé à l'établissement du vendeur qui se trouvait en l'occurrence à Paris.

Décision 224: CVIM 18

France: Cour de cassation, 1ère Chambre civile

27 janvier 1998

M. Glyn Hughes c. Société Souriau Cluses

Original en français

Publiée en français: CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/27011998.htm>

Commentaire en français: Witz, [1998] Recueil Dalloz, 34ème Cahier, Sommaires commentés 312

Un acheteur anglais, le défendeur, s'est adressé à un vendeur français, le demandeur, en vue d'acquérir des crochets et douilles devant être adaptés sur des connecteurs électriques. Plusieurs télécopies ont été échangées entre les parties. L'acheteur a rempli un ordre d'achat indiquant les quantités, références et le prix unitaire par douille. Le vendeur a adressé un accusé de réception de commande reprenant les mêmes termes que l'ordre d'achat. Puis l'acheteur a commandé une quantité supplémentaire de crochets au vendeur. A la suite d'une demande de modification des spécifications techniques émanant de l'acheteur, le vendeur lui a adressé un plan dont il ressort que la perforation initiale avait changé. Néanmoins, une partie de ces pièces a été livrée. Mais l'acheteur a fait savoir par courrier qu'il n'entendait plus honorer ses commandes pour le reliquat, invoquant une confusion sur le prix. L'acheteur s'est prévalu en outre d'un défaut de conformité, la perforation longitudinale des crochets étant plus courte que celle prévue dans le contrat. Le vendeur a donc assigné l'acheteur en paiement du prix.

Saisie d'un appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Versailles, la Cour d'appel de Versailles a statué quant au fond sans s'interroger au préalable sur le droit applicable. Elle a estimé qu'il y avait bien accord sur le prix et que l'acheteur n'a pas été en mesure de prouver qu'il avait été victime d'un malentendu fondamental, eu égard au nombre de documents échangés. Quant au moyen tiré de la non-conformité, la Cour l'a rejeté également.

Dans son pourvoi, l'acheteur anglais s'est placé sur le seul terrain du défaut de conformité : il s'est prévalu de la CVIM et a fait valoir que la Cour d'appel aurait "privé sa décision de base légale en ne précisant pas sur quelle règle de droit elle fondait sa décision, et tout à la fois méconnu l'article 18 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, selon lequel le silence du destinataire ne vaut pas acceptation".

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que "la Cour d'appel n'a pas méconnu la règle selon laquelle le silence, à lui seul, ne vaut pas acceptation". Cette haute juridiction s'est prononcée ainsi sans se référer expressément à la CVIM.

Décision 225: CVIM 39; 46; 47; 49

France: Cour d'appel de Versailles

29 janvier 1998

Société Giustina International (SPA) c. Société Perfect Circle Europe (anciennement Floquet Monopole (SARL))

Original en français

Publiée en français: CISG-France <http://www.jura.uni-sb.de/FB/LS/Witz/290198.htm>

Un acheteur français a commandé auprès d'un vendeur italien deux biens d'équipement de haute technologie.

Après avoir effectué, à deux reprises, des essais dans les locaux du vendeur, l'acheteur a dénoncé les défauts en mentionnant au vendeur les réparations et améliorations nécessaires. Suite à la livraison des deux machines, l'acheteur a dénoncé la non-conformité.

Saisie d'un recours formé contre le jugement rendu en première instance par le Tribunal de commerce de Versailles, la Cour d'appel a estimé que les différentes contestations de l'acheteur répondaient aux exigences de l'article 39 CVIM et ce, d'autant plus qu'elles n'avaient pas été réfutées par le vendeur. Les juges d'appel ont également relevé que l'acheteur, en même temps qu'il a dénoncé les défauts, a exigé qu'il y soit remédié et qu'il s'est ainsi conformé aux conditions posées par l'article 46 CVIM.

Quant au délai raisonnable prévu par l'article 49 CVIM pour l'exercice du droit de résolution, la Cour a observé que l'acheteur n'avait pas méconnu cette norme en assignant le vendeur, après avoir notifié son intention de voir le contrat résolu, alors qu'il avait raisonnablement voulu préserver le contrat et que le vendeur avait revendiqué des délais supplémentaires accordés par l'acheteur

(article 47 CVIM). Enfin, la Cour a approuvé le Tribunal de commerce d'avoir prononcé la résolution du contrat, la livraison des marchandises non conformes à la commande ayant privé substantiellement l'acheteur de ce que celui-ci était en droit d'attendre du contrat.

II. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/2

Rectificatif

(Versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe)

Décision 21: a) L'entrée "Décision 21 : CVIM 1-1 a); 7-2; 9-2" *devrait se lire* "Décision 21 : CVIM 1-1 a); 7-2"; et

b) Pour des raisons techniques, le dernier paragraphe de la Décision *devrait être supprimé*.

Document A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/14

Décision 192: Commentaires par Claude Witz dans [1998] Recueil Dalloz, 35ème Cahier, Sommaires commentés 315